

**DECISION N°2019-L0628/ARCOP/ORD**

sur recours de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019/006/DRB/SAP pour la livraison de papeterie, petits matériels et fournitures consommées, petits matériels et mobiliers de bureau.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 novembre 2019 de l'entreprise ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs A. Malick ADISINA et Nassiru AULATEDJU, respectivement agent et directeur général de l'entreprise ALBARKA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné NOUFE, chef de section engagement de la CNSS de Bobo-Dioulasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame A. Sylviane COMPAORE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agent et assistant juridique de l'entreprise SKO SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019/006/DRB/SAP pour la livraison de papeterie, petits matériels et fournitures consommées, petits matériels et mobiliers de bureau ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2708 du mardi 19 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 novembre 2019 ; que l'entreprise ALBARKA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 novembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2019/006/DRB/SAP pour la livraison de papeterie, petits matériels et fournitures consommées, petits matériels et mobiliers de bureau à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ALBARKA SERVICES conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché, son offre financière ne lui donnant droit qu'au 3<sup>ème</sup> rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ainsi que NOUR VISION et GL SERVICES SARL ont présenté des offres non conformes ; que le dossier de demande prix a requis un échantillon à l'item 38, numéroteur multifonction ; que les entreprises SKO-SERVICES, NOUR VISION et GL SERVICES SARL ont proposé un prospectus, à cet item, d'un numéroteur avec encreur incorporé ; que, pourtant, ce numéroteur n'a pas plusieurs fonctions comme demandé dans les spécifications techniques du DDP ;

que, par ailleurs, les entreprises ci-dessus citées, n'ont pas fait de précisions fermes et précises à l'item 59 relatif au seau métallique en aluminium de 15 litres minimum ; que le fournisseur doit, dans ce cas, proposer un seau métallique en aluminium capacité de 15 litres ou plus mais pas faire du copier-coller ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande prix a requis à l'item 38, un numéroteur avec encreur multifonction et à l'item 59, un seau métallique en aluminium de 15 litres minimum ;

considérant, par ailleurs, qu'il est constant que les soumissionnaires dans leur réponse aux appels à concurrence, leur proposition doit être ferme, précise et non équivoque ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle s'est posée la question de la confidentialité des travaux de la commission au regard des précisions apportées par le requérant ; que l'attributaire provisoire a proposé un numéroteur multifonction avec notamment la date et le numéro ; qu'en tout état de cause, une telle vérification pourra être faite à la livraison ; que les propositions techniques de l'attributaire provisoire et des concurrents sont fermes, précises et non équivoques à l'item 59 relatif au seau métallique en aluminium de 15 litres au moins ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les moyens du requérant ne sont pas fondés car sa proposition est ferme et précise à l'item 59 et qu'aussi, à l'item 38, il a proposé un numéroteur multifonction comme en atteste son prospectus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à l'item 38, l'attributaire provisoire a proposé un numéroteur multifonction ; qu'également, à l'item 59, sa proposition est ferme et précise contrairement aux allégations du requérant ; qu'il n'est nul besoin d'examiner les moyens relatifs aux autres concurrents dont les propositions financières n'ont pas été évaluées conformes et moins disantes ; que, donc, dans l'ensemble les moyens du requérant sont inopérants ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ALBARKA SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ALBARKA SERVICES n'est pas fondée ; que le numéroteur multifonctions de l'attributaire provisoire (item 38) et son seau métallique de 15 litres (item 59) sont conformes au dossier ; que son offre est bien précise et ferme ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019/006/DRB/SAP pour la livraison de papeterie, petits matériels et fournitures consommées, petits matériels et mobiliers de bureau ;**

**-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 novembre 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**